

Discipline et ordre moral : manifestations de résistances populaires dans les archives des consistoires seigneuriaux neuchâtelois (XVIe-XIXe siècles)

Autor(en): **Robert, Michèle**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): - **(2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-870157>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DISCIPLINE ET ORDRE MORAL: MANIFESTATIONS DE
RÉSISTANCES POPULAIRES DANS LES ARCHIVES DES
CONSISTOIRES SEIGNEURIAUX NEUCHÂTELOIS
(XVI^e – XIX^e SIÈCLES)

La ville de Neuchâtel passe à la Réforme en 1530, ainsi que la majorité des paroisses du littoral dans les deux ans qui suivent, mais la résistance est manifeste dans les Montagnes et singulièrement dans la seigneurie de Valangin, farouchement attachée à son autonomie¹. Les idées nouvelles sont mal accueillies par la comtesse Guillemette de Vergy, fervente catholique, représentant dans ces terres son petit-fils René de Challant. Farel y sera même molesté, les faits sont connus. Il faudra tout le poids de Berne pour que René de Challant impose la nouvelle foi à ses sujets. Peu convaincu lui-même, il possède des terres en Savoie et la conquête bernoise du Pays de Vaud en 1536 ne lui laisse guère de choix. Il va donc adopter la Réforme en 1539 et mettre sur pied un consistoire seigneurial. Il s'agit au départ d'une institution purement civile où siègent son maître d'hôtel et le maire de Valangin, avec quelques assesseurs laïcs. Les ministres de la seigneurie obtiendront le droit d'y envoyer deux représentants depuis 1547, concession faite du bout des lèvres par le comte à qui ils avaient demandé bien davantage, la création de consistoires paroissiaux, revendication à laquelle il ne voulait en aucun cas accéder. C'est de cette année-là que datent les archives qui nous sont parvenues intégralement jusqu'à la cessation de l'activité de cette cour en 1848².

Rares sont les documents qui permettent de se faire une idée de la manière dont sont accueillis par la population du Val-de-Ruz et des montagnes neuchâtelaises les «prédicantz» et les ordonnances ecclésiastiques. Il est plus rare encore d'entendre la voix des paysans

¹ Voir Michèle ROBERT, «La Réformation», in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, t. 2, Hauterive: Gilles Attinger, 1991, p. 272-281.

² Archives de l'État de Neuchâtel (ci-après AEN), Registre du Consistoire Seigneurial de Valangin, 1547-1848 (Juridiction de Valangin, sans cote).

eux-mêmes qui ne font pas partie des instances judiciaires ou gouvernementales. Peu à peu, par le biais de la création des consistoires paroissiaux, ou «admonitifs», ils deviendront partie prenante du contrôle social et de l'exercice de la discipline en accédant à la fonction d'ancien. On peut supposer toutefois qu'il s'agit tout de même d'une certaine «élite» locale.

Comment accéder à d'éventuels témoignages? Les livres de raison et journaux conservés ne sont que rarement antérieurs au XVIII^e siècle. Ils sont le fait d'une élite, plus souvent actrice qu'objet du réseau de surveillance. De plus ils mentionnent des faits plus qu'ils ne se prononcent sur le fond. Citons par exemple quelques remarques de Daniel Sandoz, ancien à La Chaux-de-Fonds: «Nous avons eu consistoire de 16 personnes pour baterie et querèle³»; «Avons [eu] consistoire tré long jusqu'à 1 et demi après midi⁴».

Le journal de Jacques Sandoz, notaire et perruquier à La Chaux-de-Fonds, contient bien d'acerbés critiques à l'encontre du ministre du lieu, mais elle témoignent d'une animosité personnelle entre le diariste et cet ecclésiastique, renforcée par des divergences d'opinions politiques au moment de la querelle des successeurs, dans les premières années du XVIII^e siècle, qui se terminera par la cession de Neuchâtel à la Prusse en 1707.

«Preche fort long et ennuyeux⁵»; «Il fit un long salmigondy⁶»; «Examen des plus ignorans que jamais on aye reçu à la Ste Cène; preuve de la décadence de cette Eglise⁷», sont des exemples de l'estime dans laquelle Sandoz tenait son pasteur.

Il est plus difficile de cerner l'état d'esprit des paroissiens anonymes. Néanmoins les registres des consistoires seigneuriaux recèlent un certain nombre de traces de la manière dont certains ressentent leurs ministres, les nouvelles règles fixées par les ordonnances ecclésiastiques et les consistoires admonitifs, quand la plupart des villages auront accédé au rang de paroisse et en seront dotés, mouvement amorcé dès le Synode de 1562 où la Classe était parvenue à faire triompher ses vues sur l'exercice de la discipline.

³ Journal de Daniel Sandoz, La Chaux-de-Fonds (1770-1779), 23 août 1775. Ce journal manuscrit est déposé aux AEN.

⁴ Journal de Daniel Sandoz, La Chaux-de-Fonds (1770-1779), 24 août 1774.

⁵ Journal de Jacques Sandoz, La Chaux-de-Fonds (1693-1712), 1^{er} janvier 1706. Ce journal manuscrit est déposé à la Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

⁶ Journal de Jacques Sandoz, La Chaux-de-Fonds (1693-1712), 21 août 1706.

⁷ Journal de Jacques Sandoz, La Chaux-de-Fonds (1693-1712), 11 avril 1705.

La procédure consistoriale neuchâteloise se déroule en deux temps: les «déviant» sont tout d'abord cités devant le consistoire admonitif (ou «petit consistoire») de leur paroisse composé du pasteur, du chef de juridiction, maire ou châtelain, et d'un collège d'anciens. Ce consistoire ne peut prononcer d'autres sentences que l'admonestation et la suspension temporaire de la cène. Quand le cas mérite une amende ou une peine de prison civile, il est transmis au consistoire seigneurial, pour les régions qui en sont dotées, ou à la justice civile. On compte quatre consistoires seigneuriaux, aux ressorts d'importance inégale qui sont les anciens fiefs du comté: Valangin et les Montagnes, Môtiers, Gorgier et Travers. Jamais cette disparité de traitement ne sera mise en cause jusqu'à la disparition des consistoires au XIX^e siècle, ce qui laisse entendre que les consistoires seigneuriaux sont perçus comme une institution plus laïque qu'ecclésiastique. Ces cours siègent quatre fois par an, avant les célébrations de la cène, de façon à permettre aux condamnés de se présenter ensuite devant le consistoire admonitif pour demander la levée de la suspension dont ils faisaient l'objet⁸.

Les comparutions devant les consistoires admonitifs n'ont laissé aucune trace écrite, jamais et nulle part. C'est une volonté souvent réaffirmée de la Vénérable Classe qui, voyant dans ces consistoires une instance purement ecclésiastique, entend bien y exercer la discipline en toute indépendance et ne fournir aux autorités laïques aucun moyen d'ingérence ou de contestation ultérieure⁹. Le chef de juridiction y siège de droit, mais il est soumis au même devoir de réserve que le collège des anciens. La question de l'indépendance des consistoires admonitifs fait l'objet d'un conflit de trois siècles entre la Classe et le gouvernement que les limites de cette contribution ne nous permettent pas d'aborder ici.

Les seules traces écrites de manifestation de résistance à la nouvelle foi se trouvent donc dans les registres des consistoires seigneuriaux devant lesquels sont cités les déviant dont le cas exige une peine civile, prison ou amende, parce qu'il a franchi le seuil de tolérance de l'époque, qu'il y a contestation, qu'une audition de témoins s'impose ou que la personne se dérobe aux instances locales.

⁸ Voir Michèle ROBERT, «Les nouvelles structures de l'Église», in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, p. 282-299.

⁹ AEN, Actes de la Vénérable Classe des Pasteurs, vol. 9, 30 mars 1729: «On n'écrit pas en consistoire.» Vol. 18, 23 avril 1845: «Il ne doit absolument point y avoir de carnet ou de Régistre du Consistoire qui soit connu ni transmis.»

Contrairement aux archives des procédures judiciaires, les registres des consistoires ne contiennent jamais d'interrogatoires sous forme de questions et de réponses, il s'agit de procès-verbaux succincts, rédigés par un secrétaire qui résume et filtre ainsi subjectivement les réponses des justiciables. On peut penser en outre que bien des prévenus de ces régions rurales s'exprimaient en patois, en tout cas jusqu'à la fin du XVIII^e siècle¹⁰.

Dans les premiers registres, jusqu'au XVIII^e siècle, les secrétaires n'hésitent pas à consigner tels quels les propos parfois inconvenants tenus par les accusés: David Cunier, au moment où le pasteur exhorte ses paroissiens à purifier leur cœur avant de s'approcher de la table de communion, est pris de flatulences. À l'épouse du pasteur qui se montrait choquée, il aurait répondu que puisque le ministre les avait incités à purifier leurs cœurs, il purifiait aussi son ventre¹¹. Deux paroissiens du Locle ne sont pas allés au culte un jour de jeûne, ils sont allés chercher un taureau pour leur vache. Ils se défendent avec arrogance, disant que le jeûne n'est pas fait pour les vaches¹². À partir du XVIII^e siècle, ce genre de mentions devient rare, on peut imaginer que les secrétaires expurgent leurs procès-verbaux, recourant à des formules concises qui se contentent de rendre l'esprit des réponses. À côté de ces «fossiles» verbaux intéressants, touchants ou amusants, les registres témoignent en tout cas d'actes, d'attitudes, de revendications, de colères qui attestent que certains habitants du Val-de-Ruz et des Montagnes n'étaient pas toujours prêts à se couler dans le moule de l'homme protestant policé et sobre défini par l'esprit des ordonnances.

Les années qui ont suivi directement la Réformation ont été étudiées sous cet angle-là par Jeffrey R. Watt, qui a montré que la résistance aux nouvelles structures était forte et que le consistoire seigneurial devait déployer une activité considérable pour contraindre les paroissiens à fréquenter le culte dominical ou en semaine, à s'abstenir de tout travail le dimanche. Il constate qu'au bout d'une vingtaine

¹⁰ On parlait dans la Principauté différents patois se rattachant au domaine franco-provençal, aucun trait phonétique ou grammatical ne délimitant un «patois neuchâtelois». Ces idiomes seront bien vivants, bien que ressentis comme populaires, jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Voir Pierre KNECHT, «Prolégomènes à une description du paysage linguistique neuchâtelois», *Musée neuchâtelois*, 1987, p. 133.

¹¹ AÉN, Consistoire seigneurial de Valangin (ci-après: CS Val.), vol. 3, 20 mai 1607.

¹² CS Val., vol. 4, 20 décembre 1643.

d'années, les condamnations diminuent, ce qui indique selon lui que, s'il est impossible de se prononcer sur la piété, on peut conclure que les comportements extérieurs au moins sont entrés dans les mœurs¹³. Nous allons tenter de poursuivre cette recherche en envisageant les trois siècles d'activité du consistoire seigneurial de Valangin et en étendant le champ aux archives, certes lacunaires, des consistoires de Môtiers, Gorgier et Travers¹⁴.

Pour les raisons que nous avons invoquées plus haut, c'est-à-dire l'évaporation d'une quantité certainement importante de cas aux deux premiers échelons de la procédure, il est impossible d'estimer avec précision les manifestations de résistance. Tout au plus peut-on chercher à mettre en évidence des tendances, mais les chiffres sont faibles. La tendance générale varie selon les secteurs envisagés: les insultes aux ministres et aux anciens sont régulièrement poursuivies entre 1547 et 1700 et les cas sont relativement nombreux. À partir du XVIII^e siècle, ce chef d'accusation devient très rare. La rébellion dans les actes connaît une évolution inverse, quoique peu spectaculaire. Quasi inexistant jusqu'en 1650, le refus de comparaître devant le consistoire admonitif est beaucoup plus fréquent aux XVIII^e et XIX^e siècles. La légitimité de cette institution est contestée, ressentie de plus en plus clairement comme une intrusion des ecclésiastiques dans la sphère privée. Si les gens se reconnaissent coupables d'un délit mineur, s'ils sont opposés à un voisin dans un conflit sans issue apparente, ils disent préférer la condamnation ou l'arbitrage des juges laïcs à celui des ministres et des anciens. Certains paroissiens expriment leur préférence pour le consistoire seigneurial, tribunal mixte perçu comme un équivalent de cour civile. Prenons l'exemple de Jonas Redard des Verrières, que sa femme décrit comme un mécréant: «il cherchoit par des moqueries à la détourner elle-même de ses devoirs religieux de sorte que son salut étoit exposé par cet homme-là.»

¹³ Jeffrey R. WATT, «The Reception of the Reformation in Valangin, Switzerland, 1547-1588 », *Sixteenth Century Journal* 20 (1), 1989, p. 90-103. Voir aussi Arthur PIAGET et Jacqueline LOZERON, «Le Consistoire seigneurial de Valangin au XVI^e siècle», *Musée neuchâtelois*, 1939, p. 158-169 et 1940, p. 20-28 et 53-60.

¹⁴ AEN, Plumitif du manuel ou manuel du Consistoire Seigneurial du Val-de-Travers, 1733-1847 (Juridiction du Val-de-Travers, n^{os} 165-168). AEN, Manuel du Vénérable Consistoire Seigneurial de Gorgier, 1639-1693 et 1787-1848; plumitif pour les années 1818 à 1848 (Juridiction de Gorgier, n^{os} 109 et 110). AEN, Registre du Consistoire Seigneurial de Travers, 1729-1845 (Juridiction de Travers, n^o 6).

Il refuse par deux fois de comparaître devant le consistoire de sa paroisse, déclarant à l'ancien qui le convoque qu'il aimerait mieux s'expliquer devant le consistoire seigneurial. Ce dernier le condamne à trois jours de prison, à une amende et lui donne l'ordre de se présenter tout de même au consistoire admonitif des Verrières¹⁵.

Envisageons maintenant un certain nombre de domaines dans lesquels la rébellion des paroissiens est perceptible et illustrée par des témoignages qu'on peut qualifier de directs, avec la précaution énoncée plus haut.

1. Les insultes aux ministres ou aux anciens

Fréquentes entre 1547 et 1600 (58 cas), en baisse entre 1600 et 1700 (50 cas), les insultes adressées à un pasteur ou à un ancien deviennent un chef d'accusation très rare dès 1700: 22 cas entre 1700 et 1848. Notons que le nombre de femmes accusées est relativement élevé par rapport à d'autres types de délits comme les violences, l'alcoolisme. On trouve 21 femmes sur 130 prévenus: les femmes recourent plus volontiers aux violences verbales que physiques.

Cette animosité à l'égard des ministres, dans les premières décennies qui suivent la Réformation, peut trouver sa source dans un sentiment de méfiance à l'égard d'un clergé inconnu, originaire de France la plupart du temps, ne parlant pas la même langue. La première affaire, sur laquelle s'ouvrent les procès-verbaux de Valangin, fait état d'un différend qui oppose les paroissiens de Dombresson et leur ministre Junaud dit Pichon, identifié par Gabrielle Berthoud comme Eynard Pichon, originaire du Dauphiné, arrivé à Dombresson en 1546 après avoir passé par Genève, Strasbourg, Constance, Zurich et Berne¹⁶. Le consistoire seigneurial enjoint aux paroissiens de se rendre au prochain culte où tous se réconcilieront.

En mai 1553, un nouveau pasteur est en poste à Valangin depuis un mois, Antoine Hérault, du Dauphiné lui aussi. Sans doute veut-il impressionner ses ouailles par ses talents de prédicateur, ce qui conduit un certain Etienne Junet à s'écrier au beau milieu du sermon qui précède le baptême de son enfant «nous y coucherons!». Le consistoire seigneurial le condamne à la réparation publique et à trois jours

¹⁵ AEN, Consistoire seigneurial de Môtiers, 27 août 1813.

¹⁶ Gabrielle BERTHOUD, «Les Français dans le clergé neuchâtelois à l'époque de la Réforme», in *Cinq siècles de relations franco-suisse*, Neuchâtel: La Baconnière, 1984, p. 67.

de prison dont lui fait grâce le Président François de Martines, maître d'hôtel du comte. Peut-être cet homme avait-il dit tout haut ce que d'autres pensaient tout bas...¹⁷

Le couple Guillama et Jacques Deffernay de Valangin a aussi eu des mots avec ce ministre, la femme «disant qu'il avoit renversez les brayes etant venu de ministre docteur et aussi que avant que fut deux ans la messe reviendrait en ce lieu¹⁸».

Cette méfiance peut aller jusqu'au rejet: à Fontaines, les paroissiens désertent les cultes, aussi bien le dimanche qu'en semaine. Ils auraient dit à leur pasteur: «nous ne vous voullons plus. Nous en voullons ung autre, pourvoyez-vous autre part¹⁹».

Il existe d'ailleurs des contre-exemples, comme celui du ministre de la Sagne Siméon Clerc, suspendu par la Vénérable Classe pour ivrognerie, mais soutenu par ses paroissiens qui souhaitent et obtiennent qu'il reste en place²⁰. Sa qualité d'autochtone suffit-elle à expliquer cette mansuétude? Il est difficile de le dire.

Les paroissiens témoignent d'un si piètre respect pour la prédication que la Seigneurie se sent obligée de réagir et publie en 1550 une *Ordonnance contre ceulx qui troubleront les ministres soit en preschant ou en donnant la Sainte Cène de nostre Seigneur*, qui commence par ces mots:

Nous René de Challant Seigneur souverain de Vallangin, Baron de Bauffroyfont etc. scavoir faisons a tous que comme nous soyons informez que aulcungs temeraires gens mal advisez et ayant peu reverence a dieu et a sa parole ne es saintz sacremens empeschent ou donnent scandalle es ministres a la predication ou en administrant lesdicts sacremens, chose que nest a tollerer et que ne voullons souffrir ne permectre²¹.

Le contenu même de la prédication semble susciter de nombreux doutes chez les paroissiens, doutes teintés d'une certaine nostalgie du

¹⁷ CS Val., vol. 1, 26 mai 1553.

¹⁸ CS Val., vol. 1, 26 mai 1553. L'expression *renversez les brayes* est traduite par A. Piaget et J. Lozeron («Le Consistoire seigneurial de Valangin au XVI^e siècle») par «retourné ses culottes», c'est-à-dire «tourné casaque». Plusieurs prédicants sont accusés d'augmenter leurs revenus par l'exercice de la médecine. Voir A. PIAGET et J. LOZERON, «Un factum du XVI^e siècle contre les prédicants du pays de Neuchâtel», *Musée neuchâtelois*, 1937.

¹⁹ CS Val., vol. 2, 2 janvier 1566. Le texte ne dit pas quel est l'objet de ce litige.

²⁰ CS Val., vol. 2, 29 mai 1571.

²¹ Cette pièce, datée du 20 septembre 1550, figure dans les premières pages du registre du consistoire seigneurial de Valangin.

catholicisme. Le ministre du Locle rapporte au consistoire qu'un certain Jean Calame lui aurait dit «qu'il preschoit faulce daustrine²².» Un paroissien de Fontaines dit de son ministre qu'il «avoit presché des parolles frivolles et faribolles tant a fontaines que a cernier²³.» Pierre Racine de la Chaux-de-Fonds affirme «que tout ce que les predicantz dient nest pas veritable et qu'on est bien fol de les croire²⁴.»

À Dombresson, Pierre Fallet dit tout haut dans une taverne et, circonstance aggravante, en présence de catholiques de Cressier «que les prestres valoyent mieux que les ministres et predicantz²⁵.» Cette affaire est jugée si grave que se déplacent au consistoire de Valangin Maître David Chaillet, ministre à Neuchâtel, assisté de Guillaume Merveilleux du Conseil étroit de la ville, en son nom et au nom de la Classe. Même si Pierre Fallet présente des excuses en alléguant un état d'ébriété avancé, il est condamné à trois jours et trois nuits de prison et à faire la réparation publique au temple de Dombresson le jour de Noël.

La nostalgie affichée du catholicisme est donc considérée dans ce cas précis comme un délit grave. D'autres procès-verbaux montrent que les pratiques résiduelles de l'Église catholique, si elles ne sont pas tolérées, font l'objet d'une certaine mansuétude quant à la condamnation. En 1553, par exemple, le consistoire de Valangin se contente d'exhorter quatre personnes qui n'ont pas encore renoncé à faire maigre le vendredi ou pendant le carême²⁶. Ceux qui se sont rendus à la messe «en Bourgogne», qui ont assisté à un baptême ou même qui y ont marié une fille, sont en général condamnés à une amende mais surtout à la réparation publique dans leur paroisse, de façon à rendre manifeste l'interdiction des autorités. Nous sommes, il est vrai, dans une seigneurie dont le souverain est catholique, de même que son maître d'hôtel qui préside les séances du consistoire. Cette ambiguïté neuchâteloise s'incarne dans bon nombre de situations jusqu'en 1707 où la Principauté sera pour la première fois placée sous l'autorité d'un souverain de même religion.

Si la population se montre réticente à l'égard des «prédicants» que lui a imposés la nouvelle religion, elle ne se montre pas moins réticente à l'égard d'une autre nouveauté majeure: les consistoires admonitifs. L'antipathie qu'ils inspirent est manifeste tout au long des trois

²² CS Val., vol. 1, 28 mars 1554.

²³ CS Val., vol. 2, 18 décembre 1565.

²⁴ CS Val., vol. 2, 2 avril 1568.

²⁵ CS Val., vol. 2, 13 décembre 1583.

²⁶ CS Val., vol. 1, 27 mars 1553.

siècles de leur existence. Si les ministres sont souvent des étrangers qui suscitent une certaine méfiance, peut-être les anciens, choisis dans le corps paroissial, sont-ils trop proches pour qu'on leur accorde facilement le droit de juger leurs semblables ?

Si les sources ne mentionnent pas précisément cet argument, quelques cas semblent le sous-entendre. Un paroissien de Provence, dans la seigneurie de Gorgier, répond au gardevice²⁷ qui le reprend «qu'il navoit rien a lui comander²⁸.» Beaucoup plus tard, une femme de Travers refuse que son mari compare au consistoire disant qu'elle irait plus loin, «que ce n'étoit pas à ceux de Travers a lui faire la loi²⁹.»

Un témoignage intéressant, bien que tardif, donne à voir les scrupules que peut éprouver un ancien à se poser en juge: il s'agit d'une lettre de démission adressée par un ancien à ce même consistoire de Travers au XIX^e siècle

Je trouvai que cet emploi répugnait trop à mes sentiments pour que je puisse continuer à le remplir fidèlement et je résolu de vous en informer à la première occasion. Il m'est pénible de juger mes semblables et des parents peut-être (car notre famille est bien nombreuse et bien mixte) placés dans une situation aussi malheureuse que dégradante. Je sais bien que la plupart ont mérité leur peine et se sont attiré leur honte par leur mauvaise conduite, mais je n'en souffre pas moins à être témoin de leur dégradation, et il me semble que j'aimerais infiniment mieux les voir juger comme d'autres criminels dans une cour de justice ordinaire³⁰.

Indépendamment de leur rôle d'assesseurs au consistoire admonitif, les anciens ont pour devoir de «reprendre» hic et nunc ceux qui se laisseraient aller à contrevenir aux ordonnances, de leur demander de «baiser terre» s'ils ont juré ou blasphémé, par exemple. On imagine aisément à quel point ce rôle devait être difficile à jouer.

On trouve quelques manifestations de résistance à ce rôle des anciens à Valangin, davantage à Gorgier, dans la série de procès-verbaux

²⁷ Le terme de «gardevice» s'applique, dans la seigneurie de Gorgier, à une fonction de «surveillant» pour le compte du consistoire. À Neuchâtel, anciens et gardevice coexistent dans cette seule région. Ils sont élus pour une année alors que la charge d'ancien s'exerce à vie. Voir Jean COURVOISIER, «Une fonction disparue: celle de garde-vice», *Musée neuchâtelois*, 1965, p. 44-47.

²⁸ AEN, Consistoire seigneurial de Gorgier, 5 août 1645.

²⁹ AEN, Consistoire seigneurial de Travers, 9 juin 1814.

³⁰ Lettre signée Alexis Jeanrenaud. AEN, plumitif du consistoire seigneurial de Travers.

du XVII^e siècle qui nous sont parvenus. Citons deux exemples de réponses rapportées au consistoire de Valangin que se sont attirées des anciens demandant à un blasphémateur de «baiser terre»: un certain Abraham Tissot de la Sagne aurait dit à l'ancien «baise-moy au cul» en lui montrant ses fesses³¹, tandis qu'un autre répondait «va baiser tous les diables³².»

À Gorgier, Pierre Choux répond au gardevice qui l'interpellait «qu'il ne luy challoit de luy ni de sa charge³³.» Les réactions peuvent aller jusqu'à la violence, ainsi dans le cas de François Loquer, repris par le gardevice parce qu'il jurait: «Il se jecta sur le gardevice le tirant par les cheveux jusques a le terrasser et estre adverty par quelqu'un qu'il faisoit un dangereux acte se jeta a jenoux et cria mercy a dieu et furent despartis³⁴.»

Le pasteur lui-même peut être pris à partie quand il veut faire une observation à l'un de ses paroissiens. Outre un couple qui menace de frapper le pasteur qui les reprend parce qu'ils jurent, on peut citer le cas de Blaise Breuchaulx, dit «le Patron», multi-récidiviste bien connu du consistoire, «ayant été trouvé yvre dans la fange veautré en son ordure et remontré par son pasteur luy avoir respondu qu'il allât estriller les chiens³⁵.»

Le nombre de ces cas diminue, jusqu'à disparaître, dès le XVIII^e siècle. Le rôle des anciens dès lors se borne sans doute à leur activité au sein du consistoire admonitif, alimentée par le contrôle qu'ils sont censés exercer sur la population et sur la prise en compte des dénonciations. Il est difficile d'apprécier l'importance du phénomène de la délation, mais on peut relever que pasteurs et consistoires déplorent parfois le manque de collaboration des paroissiens. Les registres du consistoire de Valangin contiennent le témoignage intéressant du pasteur Ladame de Dombresson et Savagnier. Tout commence par la citation de deux habitants de Savagnier qui ont injurié un ancien dans une taverne où il buvait une bouteille avec un artisan qui devait lui faire un four à chaux. Ils auraient dit vouloir le «couillonner.» L'un d'eux dit qu'il avait déjà comparu souvent au consistoire, mais «qu'il se f... de cela». Il y avait bien des témoins, mais «c'est que les gens de Savagnier se tiennent tous par la main», dit le pasteur. «Les discours,

³¹ CS Val., vol. 2, 21 mars 1575.

³² CS Val., vol. 3, 16 mars 1608.

³³ Consistoire seigneurial de Gorgier, septembre 1640.

³⁴ Consistoire seigneurial de Gorgier, 19 décembre 1651.

³⁵ CS Val., vol. 3, 9 avril 1606.

les actions les plus coupables ne sont rien à leurs yeux. Tout est pallié, ils n'ont tous rien vu, rien entendu. Je suis souvent mécontent de voir le consistoire même, vous le dirai-je en conscience, faire l'ignorant de mille choses que je sais moi à Dombresson. On se bat, on poursuit les garçons des autres villages à coups de pierres, on casse des fenêtres, on les paye et ce n'est personne³⁶.»

2. *Le mépris du consistoire admonitif et le refus d'y comparaître*

On peut dégager une tendance à l'augmentation des cas de rébellion contre les consistoires admonitifs au cours des trois siècles, mais cette appréciation est un peu faussée par le fait qu'aux XVI^e et XVII^e siècles, tous les villages de la seigneurie de Valangin ne forment pas une paroisse dotée d'un consistoire admonitif, tant s'en faut. C'est en 1647 seulement, par exemple, que la Classe met sur pied un consistoire à La Chaux-de-Fonds, jusqu'alors les paroissiens étaient cités au consistoire du Locle ou, sans intermédiaire, à Valangin. Néanmoins, il est clair qu'aux XVIII^e et XIX^e siècles, cette institution paraît de plus en plus rétrograde et abusive.

Dans un mémoire qu'elle adresse au Conseil d'État en 1725, la Compagnie des pasteurs déplore les progrès de ce qu'elle appelle «l'irréligion»:

Nôtre ministère produit toujours moins de fruit et nous trouvons des oppositions et une résistance que nous n'éprouvions pas cy-devant. [...] Nôtre caractère tombe depuis quelques années en ça dans un grand abannissement en ce Païs. Et on a beaucoup moins d'égards pour Nous que l'on n'en avoit sous les Princes Catholiques Romains; ce qui nous rend méprisables aux Peuples et fait que les Libertins dont le nombre se multiplie extrêmement se croient tout permis contre Nous; et que nos censures et nos remontrances perdent leur force³⁷.

La Compagnie des pasteurs déplore que le Conseil d'État lui-même ne respecte plus les droits des consistoires, acceptant de plus en plus souvent des requêtes de paroissiens qui s'estiment injustement inquiétés³⁸.

À titre d'exemple, une affaire qui a pour cadre La Brévine en 1839: le consistoire cite un jeune homme accusé d'impureté par «le bruit

³⁶ CS Val., vol. 9, 27 février 1822.

³⁷ AEN, Manuel du Conseil d'État, 18 août 1725.

³⁸ Les registres du Conseil d'État mentionnent de nombreux exemples: 10 juin 1732, 22 avril 1737, 30 juillet 1743, 19 avril 1757, 2 janvier 1770, 12 juillet 1813, 29 mai 1815.

public». Par deux fois, il refuse de comparaître, soutenu en cela par son père qui s'adresse au Conseil d'État «afin de soustraire son fils à une discipline qui lui paraît illégale.» Le Conseil charge le maire de La Brévine de faire suspendre les effets de la citation de ce jeune homme. Plusieurs pasteurs révèlent dans l'assemblée de la Classe qu'ils ont été l'objet de semblables pressions, occasion pour le Doyen, qui juge ce cas «d'une extrême importance pour le maintien de l'autorité de nos consistoires», d'adresser une remontrance au Conseil d'État pour lui rappeler les Article Généraux de 1707 qui garantissent à la Compagnie la responsabilité de l'exercice de la discipline³⁹.

Revenons au consistoire seigneurial de Valangin pour y relever quelques appréciations parvenues jusqu'à nous: le greffier du consistoire rapporte les paroles d'une certaine Jacqueline Jaquet qui «se soucie des anciens comme de merde⁴⁰», de Jonas Thirion qui trouve que ce sont «des niais et qu'il ne leur appartenait pas de le citer⁴¹», d'un troisième qui dit se soucier de ceux qui le condamnent «autant que des pasteurs de chievres⁴².» L'épouse d'un justicier exprime ses doutes sur l'efficacité de ces comparutions: «qu'est-ce que j'y ferois devant des goulus, des gourmands et des meurtriers?» Elle ajoute qu'on ne lui avait pas donné satisfaction d'autres fois qu'elle y avait paru⁴³.

Ce mépris de l'institution et des anciens qui y siègent rend leur situation délicate. Dès le XVIII^e siècle, la Compagnie des pasteurs se plaint régulièrement au Conseil d'État de la difficulté qu'elle éprouve à recruter des anciens et à conserver ceux qui siègent dans un consistoire. Chaque visite d'église met en évidence ce problème: rares sont les consistoires qui sont au complet, or l'augmentation de la population est très importante et très rapide. Dans les villes comme La Chaux-de-Fonds ou Le Locle, il faut au moins un ancien par quartier pour exercer une surveillance efficace, et dans les paroisses étendues, il faut pouvoir couvrir l'ensemble du territoire. Le mémoire de 1725 dont il a déjà été question relève à ce propos que «la charge des Anciens ne fait que s'avilir [...]. Plus personne ne veut accepter cette charge et ceux qui l'exercent demandent leur congé.»

Si la pénitence publique au temple a été supprimée, contre l'avis de la Compagnie des pasteurs, en 1755, la gèneflexion demeure au

³⁹ AEN, Actes de la Classe, vol. 17, 6 novembre 1839.

⁴⁰ CS Val., vol. 3, 18 décembre 1616.

⁴¹ CS Val., vol. 6, 1^{er} septembre 1669.

⁴² CS Val., vol. 4, 30 août 1637.

⁴³ CS Val., vol. 6, 19 mars 1684.

consistoire admonitif jusqu'à la fin de son existence. En 1837, certains pasteurs s'interrogent sur le bien-fondé de ce maintien, mais après réflexion, la Compagnie persiste au motif que «cette peine a un effet moral qui tend à prévenir les délits de l'impureté, elle est très anciennement en usage et, si elle blesse certaines personnes, elle n'est point généralement réprouvée⁴⁴.» Elle paraît en effet rédhibitoire à certains: Samuel Dubois, tailleur à Môtiers, cité pour ivrognerie, propos indécents et discours impies, accepte d'être censuré par le consistoire seigneurial, qui n'exige pas la genuflexion, mais refuse de demander pardon au consistoire admonitif «ayant demandé pardon à Dieu en son particulier.» On lui ordonne pourtant de le faire et on attend le rapport du pasteur⁴⁵.

Personne ne peut dire si la question de la genuflexion était primordiale pour cet homme, mais on voit se dessiner une tendance: les prévenus préfèrent être jugés par les consistoires seigneuriaux, qu'ils assimilent à un tribunal civil, ce qu'ils sont dans une large mesure, que par un consistoire admonitif, lié à l'Église et dont les membres sont probablement ressentis comme trop proches, sans réelle légitimité. Ceci nous semble particulièrement vrai à Valangin où les bourgeois se sont approprié le consistoire seigneurial et veillent à maintenir, voire étendre ses prérogatives au détriment des consistoires admonitifs. Ce consistoire est le seul à prétendre suspendre de la communion et surtout se prononcer sur la réadmission, compétence que les consistoires admonitifs revendiquent pour eux seuls et dont ils jouissent dans l'ensemble de la Principauté. Les juges de Valangin, avec une certaine mauvaise foi, s'appuient sur le fait que leur tribunal a été érigé par René de Challant et n'est donc pas sur le même pied que les trois autres.

Le consistoire seigneurial de Valangin a donc à juger des cas manifestes de refus de comparaître au consistoire admonitif. On voit aussi régulièrement des justiciables s'adresser à lui pour faire lever une suspension de la cène qu'ils jugent abusive, ce que les pasteurs ne peuvent tolérer, d'autant moins que souvent le consistoire les somme de se justifier alors que la procédure voudrait que toute plainte soit adressée au Doyen de la Compagnie qui est seul habilité à demander des comptes ou des éclaircissements à ses membres.

On recense une soixantaine de personnes citées pour un refus de comparaître au consistoire admonitif, dont un tiers de femmes. Ces chiffres sont trop faibles pour en tirer des conclusions, néanmoins la

⁴⁴ AEN, Actes de la Vénérable Classe, vol. 17, 27 avril 1737.

⁴⁵ Consistoire seigneurial de Môtiers, 27 août 1792.

tendance s'affirme entre 1750 et 1848. Dans ces années-là, le consistoire est perçu comme intrusif, mais aussi mis en doute dans son rôle d'instance de conciliation.

En 1728 Jean-Louis Diacon de Dombresson refuse pour la deuxième fois de comparaître devant le consistoire de sa paroisse pour une tentative de conciliation avec son épouse d'une part, avec un homme qu'il a menacé de faire étrangler par son chien d'autre part. Il propose, non sans humour, qu'on y fasse comparaître son chien⁴⁶.

Plusieurs autres exemples l'attestent. Pour régler les différends privés, on préfère le recours à la justice civile ou trouver entre soi le moyen de s'entendre. On constate aussi quelques cas de refus de comparaître pour mésentente conjugale: aussi longtemps que la vie commune est possible, les époux déniaient au consistoire tout droit d'intervention; si on se dirige vers un divorce, la justice matrimoniale tranchera.

Certains de ces refus proviennent de notables dont le consistoire relève parfois l'arrogance: un notaire évoque un «serment par luy fait de ne plus jamais paraître en consistoire admonitif⁴⁷.» Le pasteur des Brenets veut citer pour une raison que nous ignorons la fille et la servante du maire, lequel refuse tout net. Les deux femmes seront suspendues de la cène et amenées par la force si nécessaire⁴⁸. La greffière Perregaux refuse de comparaître et ne fréquente plus le culte depuis six mois. Elle est condamnée à une amende, de même que son mari qui a rédigé pour elle une lettre injurieuse adressée au consistoire⁴⁹.

Depuis le XVIII^e siècle, une autre tendance se dégage qui affaiblit l'autorité des consistoires: l'indifférence à l'égard de l'excommunication. La Compagnie des pasteurs s'en plaint amèrement: les paroissiens suspendus par les consistoires admonitifs sont censés demander leur réintégration après un délai d'un an ou deux au maximum. Cette demande implique une comparution devant le consistoire admonitif, puis devant le consistoire seigneurial si une peine civile doit encore être subie, or les gens ne sont pas pressés de la demander...

Jean-Louis Diacon, l'homme qui proposait de faire comparaître son chien, déclare «qu'on n'avait qu'à le laisser sans communion, qu'il s'en trouvait bien⁵⁰.» Un cabaretier de Chézard, suspendu pour un procès en réparation d'honneur, affirme lui aussi qu'il lui est totalement indifférent d'être réadmis ou non⁵¹.

⁴⁶ CS Val. vol. 7, 25 août 1728.

⁴⁷ CS Val. Vol. 3, 2 septembre 1607.

⁴⁸ CS Val. vol.6, 4 septembre 1661.

⁴⁹ CS Val. vol 6, 7 juin 1693.

⁵⁰ CS Val. vol. 7, 25 août 1728.

⁵¹ CS Val. vol.10, 30 mai 1827.

À l'inverse, certains paroissiens excommuniés décident de mépriser cette mesure prise à leur encontre et de la contourner d'une façon ou d'une autre. C'est un délit grave, mais rarement invoqué devant le consistoire seigneurial. Au XVII^e siècle, quelques personnes sont allées communier dans une autre paroisse et y ont été remarquées, mais combien d'autres, surtout dans les siècles suivants où la population et sa mobilité augmentent, ont-elles impunément fait de même?

L'examen de ces quelques cas, étayé par les délibérations de la Compagnie des pasteurs et du gouvernement, permet de déceler une évolution au cours de ces trois siècles dans la forme et dans l'esprit des manifestations de résistance à l'exercice de la discipline par les pasteurs et les consistoires admonitifs. Les années 1550-1600 se caractérisent par une certaine méfiance à l'égard des ministres étrangers et de leur prédication. Elle s'incarne à Valangin dans des insultes, des troubles pendant les prédications, le refus même d'y assister. À Valangin comme à Gorgier, les anciens et les gardevicés sont souvent pris à partie, parfois même physiquement, dans l'exercice de leur rôle de surveillants.

Après que ces soubresauts se sont calmés, la Réforme ayant triomphé dans l'ensemble du comté, à l'exception du Landeron et de Cressier, on voit s'amorcer au XVIII^e siècle une tendance à focaliser le mécontentement sur les consistoires admonitifs dont le rôle de gardiens de la moralité publique est de plus en plus souvent contesté. Le gouvernement lui-même se montre souvent excédé par les prétentions de la Compagnie des pasteurs dans ce domaine. Cette dernière fonde son argumentaire sur les Articles Généraux de 1707 signés par le nouveau souverain, le roi de Prusse, qui garantissent l'exercice de la religion et de la discipline sans aucun changement. Prenant cette garantie au pied de la lettre, elle se crispe sur le maintien des structures et de l'esprit du XVI^e siècle dont elle s'estime responsable envers ses «après-venants⁵²» et qui seuls peuvent lutter contre ce qu'elle appelle les progrès de l'irréligion, de l'esprit d'indépendance fondé sur des philosophies «sans frein⁵³». Le maintien de la moralité publique et de l'esprit religieux, garants du bonheur des peuples, est à ce prix. Néanmoins l'autorité de la Compagnie et des consistoires va connaître une lente érosion, jusqu'à leur suppression en 1848.

Michèle ROBERT

⁵² AEN, Actes de la Classe, vol. 16, 29 décembre 1823.

⁵³ AEN, Actes de la Classe, vol. 16, 7 juillet 1824.

